

## Tremplins pour l'emploi associatif 2011-2013

### *Règlement*

<b>Objectif</b>	<p><b>Un soutien aux associations créant ou consolidant un emploi pourvu par un jeune ou une personne en situation de handicap, pour le développement d'un projet d'utilité sociale.</b></p>
<b>Bénéficiaires</b>	<p>Association(s) conduisant <b>un projet d'activité d'utilité sociale</b> en Poitou-Charentes.</p> <p>Une attention particulière sera portée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'impact du projet pour la région et ses territoires,</li> <li>- aux projets collectifs engageant deux ou plusieurs associations prévoyant la mutualisation des moyens et des postes et les dynamiques collectives,</li> <li>- à l'acquisition de compétences à la fonction employeur (formations des bénévoles...).</li> </ul> <p><b>Ne sont pas éligibles :</b></p> <p>➔ <u>Les activités relevant strictement des champs suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la santé, le médico-social et les services à la personne,</li> <li>- la formation,</li> <li>- l'agriculture, l'économie et tout autre projet ayant pour effet de créer une activité concurrente à d'autres organismes sur un même territoire,</li> <li>- les projets qui prennent la forme d'un service public municipal ou intercommunal externalisé,</li> <li>- les associations d'artisans, de commerçants et d'entreprises,</li> <li>- les structures de recherche.</li> </ul> <p>➔ <u>Les associations qui bénéficient d'un autre financement de la Région, sauf dans le cas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>d'un financement au titre du Contrat régional de développement durable (CRDD) 2007-2013</u>, dès lors que la création du poste contribue au développement de l'association (nombre de membres, bénévolat, activités...), qu'il répond aux priorités régionales et que le financement au titre du CRDD porte sur une action différente.</li> <li>- <u>du recrutement d'un travailleur handicapé</u>, la Région faisant du handicap une priorité.</li> </ul>
<b>Publics éligibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Jeunes de 18 à 35 ans,</b></li> <li>- <b>Sans limite d'âge pour les personnes reconnues travailleurs handicapés par la « Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées », les titulaires de l'allocation adulte handicapé et les autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi.</b></li> </ul> <p><b>Concernant la consolidation de postes :</b> seuls les postes créés avec un soutien emploi tremplin régional pourront être consolidés.</p>

<p><b>Modalités et montant de l'aide</b></p>	<p><u>Dans le cas d'une création de poste :</u> L'aide est révisable et calculée au prorata du temps de travail. Elle est dégressive sur 3 ans et plafonnée, pour un temps plein, à 21 000 € soit : 10 000 € la première année, 7 000 € la deuxième année et 4 000 € la troisième année.</p> <p>Une dotation complémentaire de 3 000 €, la première année peut être accordée si : – l'emploi est nouveau (charges liées à l'environnement du poste), – l'emploi est partagé entre plusieurs associations (minimum 2), Ces deux cas ne sont pas cumulables.</p> <p><u>Dans le cas de la consolidation d'un emploi tremplin ou d'un CUI/CAE labellisé tremplin :</u> L'aide est révisable et calculée au prorata du temps de travail. Elle est <b>plafonnée</b> sur 3 ans, pour un temps plein, à <b>12 000 €</b> soit : 4 000 € par an pendant 3 ans.</p> <p><u>Dans les deux cas ci-dessus :</u> Une « <b>prime à l'emploi d'un travailleur handicapé</b> » : <b>dotation complémentaire forfaitaire de 3 200 €</b> (1 600 € en année 2 et 1 600 € en année 3). Cette prime est accordée sur présentation d'une notification AGEFIPH de prime au recrutement.</p> <p><u>Les conditions du cumul des aides du dispositif « Tremplin pour l'emploi associatif » :</u> Une association peut seulement cumuler simultanément un équivalent temps plein en « Emploi Tremplin Associatif » et un équivalent temps plein en « CUI/CAE labellisé tremplin ».</p> <p>Un autre emploi tremplin peut être accordé en faveur d'une même association, dans le cas de l'embauche d'une personne reconnue travailleur handicapé.</p> <p><u>L'association bénéficiaire d'une de ces aides ne peut prétendre à un autre financement de la Région</u>, pour le même projet, sur la durée du contrat, sauf exceptions visées au paragraphe « bénéficiaires » (CRDD).</p>
<p><b>Procédure d'attribution</b></p>	<p><b>Les dossiers de demande doivent être déposés à la Région avant la date prévue pour la création ou la consolidation du poste visé par l'aide emploi tremplin.</b> Un délai d'instruction doit être respecté entre le dépôt de la demande et la création du poste qui ne pourra intervenir qu'à l'issue de la Commission Permanente.</p> <p><b>Sur la base du dossier de demande « type », l'association formalisera son projet</b> (conditions de l'activité, fiche de poste, plan de financement, projet de contrat de travail, pistes de pérennisation...) et le présentera complété des pièces obligatoires (statuts, compte de résultats et bilan du dernier exercice, budget prévisionnel...).</p> <p><b>Une phase de diagnostic</b> pourra être mise en place pour accompagner l'association dans le développement de son projet (fonction employeur, pérennisation du poste...).</p> <p><b>Une convention est signée entre la Région et l'association qui crée l'emploi.</b> <i>Les dossiers sont recevables dans la limite des crédits ouverts et du nombre de postes subventionnables.</i></p>
<p><b>Animation, suivi et évaluation</b></p>	<p>La décision d'attribution de l'aide est prise par la Commission Permanente du Conseil régional. Un rapport d'évaluation sera présenté tous les ans à la Commission Permanente du Conseil régional.</p>